

Question présentée par le député :

M Mauro Poggia

Date de dépôt : 29 novembre 2012

Question écrite

Conservation des dossiers médicaux des patients. Qui contrôle quoi?

L'article 58 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) aborde la question du sort du dossier médical en cas de cessation d'activité du professionnel de la santé, en prescrivant la remise du dossier au patient, à sa demande, ou au professionnel de la santé de son choix. A défaut de nouvelles du patient dans un délai raisonnable, le dossier est remis à l'association professionnelle à laquelle appartient le professionnel de la santé et, à défaut, à la direction générale de la santé.

En cas de décès du professionnel de la santé, les dossiers médicaux sont placés sous la responsabilité de l'association professionnelle à laquelle il appartient et à défaut de la direction générale de la santé.

En pratique, malgré ces prescriptions claires, il apparaît toutefois que la direction générale de la santé ne procède à aucune surveillance effective, notamment en cas de décès du professionnel de la santé, en s'assurant concrètement auprès des héritiers du transfert effectif des dossiers.

La situation peut certes être corrigée par une intervention directe du patient ou du nouveau professionnel de la santé mandaté par lui, mais lorsque le patient ne se manifeste pas, ignorant même le décès du professionnel de la santé, ou, pire, lorsque le patient est lui-même précédemment décédé, le dossier médical disparaît, vraisemblablement détruit lors du débarras du cabinet.

Cette situation n'est pas acceptable et il est demandé si le Service du Médecin cantonal a établi des directives écrites pour ces situations et comment il en assure le respect.